



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES GRAISSES ET LES HUILES

Vingt-septième session

En ligne, 18 – 26 octobre 2021

AVANT-PROJET DE MODIFICATION/RÉVISION DE LA NORME POUR LES HUILES VÉGÉTALES PORTANT UN NOM SPÉCIFIQUE (CXS 210-1999) : INCLUSION DE L'HUILE D'AVOCAT

Observations à l'étape 3 (en réponse à la lettre circulaire CL 2021/28/OCS – FO)

Observations de : *Australie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Égypte, Union européenne, Kenya, Malaisie, Panama, Pérou, Thaïlande, Ouganda et Fédération européenne des associations de diététiciens (FEAD)*

Historique

- Le présent document présente les observations reçues par le biais du Système d'observations en ligne du Codex (OCS) en réponse à la lettre circulaire CL 2021/28/OCS-FO publiée en juillet 2021. Dans le cadre du Système de mise en ligne des observations, les observations sont compilées dans l'ordre suivant : observations générales, suivies des observations sur des sections spécifiques.

Notes explicatives sur l'annexe

2. Les observations soumises par l'intermédiaire de l'OCS sont reproduites à l'annexe I et sont présentées sous forme de tableau.

ANNEXE I

Observations à l'étape 3, en réponse à la lettre circulaire CL 2021/28/OCS – FO

OBSERVATION	MEMBRE/ OBSERVATEUR
<p>Les États-Unis se félicitent du leadership et de la collaboration du Mexique, de la contribution du groupe de travail électronique, et de la possibilité de formuler des observations sur cette proposition. Ils appuient l'avant-projet de dispositions concernant l'inclusion de l'huile d'avocat dans la Norme du Codex pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999) et souhaitent présenter les observations spécifiques suivantes sur le projet tel qu'il a été élaboré.</p> <p>Comme le « clérostérol » constitue un nouveau paramètre dont il n'est pas question dans la norme CXS 210-1999 concernant les autres types d'huiles, les États-Unis sont favorables à l'option 3.</p> <p>Les États-Unis sont favorables au lancement par le CCFO d'un nouveau chantier visant à établir les définitions et les normes pour d'autres catégories d'huile d'avocat, y compris l'huile d'avocat vierge et l'huile d'avocat vierge extra.</p>	États-Unis d'Amérique
L'Australie n'a pas d'observations à présenter sur le document examiné.	Australie
<p>L'Union européenne et ses États membres (UEÉM) est d'accord avec l'avant-projet de modification/révision de la Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999) visant l'inclusion de l'huile d'avocat et remercie le GTe de son travail utile.</p> <p>L'UEÉM est favorable à l'inclusion de l'huile d'avocat dans la Norme Codex pour les huiles végétales portant un nom spécifique. S'agissant du nouveau paramètre — le « clérostérol » —, l'UEÉM préfère l'option 2, c'est-à-dire l'ajout du nouveau paramètre « clérostérol » dans la catégorie « Autres » du tableau 3, puisque le « clérostérol » n'est pas traité à part dans le cas des autres huiles figurant dans le tableau 3. Par ailleurs, d'autres types d'huiles comme l'huile de colza (0,5 %), l'huile de tournesol (1,35 %) et d'autres encore contiennent des quantités inférieures de clérostérol qui sont classées dans la catégorie « Autres » du tableau 3. Comme le clérostérol est aussi présent en concentrations non négligeables dans d'autres types d'huiles, il ne saurait être assimilé à une caractéristique unique permettant de prouver l'authenticité de l'huile d'avocat. Il ne paraît donc pas nécessaire de mentionner sa présence d'une manière différente de celle utilisée pour les autres types d'huiles visées par la norme.</p> <p>L'UEÉM est favorable à la proposition de confier au CCFO la réalisation de nouveaux travaux visant à élaborer une norme pour l'huile d'avocat vierge comportant sa propre définition du produit puisque le type de matière première utilisée (mésocarpe ou fruit entier) et le processus d'extraction de l'huile d'avocat (huile brute, vierge ou vierge extra) influent considérablement sur la qualité de l'huile obtenue. Cette observation vaut également pour d'autres types d'huiles végétales.</p>	Union européenne
<p>La Malaisie se félicite d'avoir l'occasion de réagir à la lettre circulaire CL 2021/28/OCS-FO et de présenter son point de vue sur le Document CX/FO 21/27/5 concernant le point 4.3 de l'ordre du jour de la vingt-septième session du Comité du Codex sur les graisses et les huiles. Elle souhaite faire part des observations suivantes :</p> <p>i) Paragraphe 15</p> <p>Le segment « fruits présentant certaines caractéristiques » est ambigu. Nous recommandons d'établir une liste des caractéristiques en question.</p>	Malaisie
<p>Le Canada remercie le Mexique et les États-Unis d'Amérique pour le travail accompli sur l'avant-projet de révision proposé de la norme CXS 210-1999 : Inclusion de l'huile d'avocat.</p> <p>Le Canada continue d'appuyer l'élaboration d'une norme Codex pour l'huile d'avocat qui refléterait l'offre mondiale d'huile d'avocat authentique et qui tiendrait compte de la variabilité de ce produit en fonction de la variété, de la géographie, du climat, de l'environnement et d'autres facteurs.</p>	Canada

<p>Le Canada est globalement favorable à l'avancement à la prochaine étape de l'avant projet de révision proposé de la norme CXS 210-1999 : Inclusion de l'huile d'avocat. Il souhaite cependant faire part des observations suivantes, dont la plupart ont d'ailleurs déjà été formulées par le président du GTe (en particulier celles concernant les concentrations de desméthylstérols et l'inclusion des tocophérols et des tocotriénols).</p> <p>S'agissant de l'inclusion du clérostérol dans le tableau 3 de la norme, le Canada appuie l'option 3.</p> <p>S'agissant de la suggestion d'ajouter les descriptions et les caractéristiques de qualité de l'huile d'avocat vierge et vierge extra dans la norme CXS 210-1999, le Canada estime qu'il convient de réexaminer la question et d'en débattre plus à fond.</p> <p>Nouveaux travaux proposés pour l'élaboration d'une norme pour l'huile d'avocat vierge (CX/FO 21/27/5, paragraphe 20)</p> <p>Le Canada souhaite obtenir des éclaircissements sur la nécessité d'élaborer une telle norme. Il n'est pas convaincu que le volume de production et le volume des échanges de ce type d'huile, comparativement à ceux de l'huile d'avocat standard, justifient une telle norme. Il rappelle en outre que l'ajout des catégories d'huiles d'olive vierge ou vierge extra dans la norme CXS 210-1999 actuelle rendrait la Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999) très complexe. Il se montre ainsi peu enclin à appuyer l'ajout de ces catégories d'huile particulières dans la norme actuelle.</p>	
<p>L'Ouganda est en faveur de l'inclusion de l'huile d'avocat dans la Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique CXS 210-1999. L'huile d'avocat devrait faire partie intégrante de la norme CXS 210-1999, comme les autres types d'huiles inclus dans cette norme, et non faire l'objet d'une norme distincte.</p>	Ouganda
<p>La FEAD n'a pas d'observations à formuler sur cette question qui sort de son champ d'expertise.</p>	FEAD
<p>Le Pérou se félicite de la demande d'observations à l'étape 3 sur l'avant-projet de modification/révision de la norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999) visant à inclure l'huile d'avocat, mais s'abstient de prendre position sur la question puisqu'il ne dispose pas de données locales.</p>	Pérou
<p>La Chine se félicite d'avoir l'occasion de soumettre ses observations sur l'avant-projet de révision de la norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999) visant à inclure l'huile d'avocat.</p>	Chine
<p>Le Kenya est favorable à l'élaboration d'une norme pour l'huile d'avocat tel que proposé, et appui la plupart des propositions adoptées. Il souhaite cependant formuler certaines observations qui figureront dans les sections appropriées du document.</p>	Kenya
<p>Le Panama salue le travail accompli, se prononce en faveur du document proposé et recommande son avancement à l'étape suivante.</p>	Panama
<p>En réponse à la lettre circulaire CL 2021/28/OCS-FO, Cuba est favorable à l'inclusion de l'huile d'avocat dans l'avant-projet de révision de la norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique.</p>	Cuba
<p>L'Égypte recommande l'adoption de l'option 1, c'est-à-dire l'ajouter du nouveau paramètre « clérostérol » dans le tableau 3, tel que proposé dans l'annexe.</p>	Égypte
2.1 Définitions des produits	
<p>L'Ouganda suggère d'améliorer la description de l'huile d'avocat pour qu'elle se lise comme suit : « L'huile d'avocat peut être préparée à partir du mésocarpe du fruit, ou obtenue par transformation du fruit entier ».</p> <p>Justification – Il s'agit simplement d'une modification rédactionnelle visant à améliorer la description du produit.</p> <p>L'Ouganda est en faveur de la nouvelle définition proposée dans le nouveau texte.</p> <p>Motif :</p>	Ouganda

Selon la variété, il peut s'avérer difficile de séparer le mésocarpe du fruit entier, et l'extraction devrait alors être effectuée à partir du fruit entier.	
<p>L'huile d'avocat est préparée à partir du mésocarpe de l'avocat (<i>Persea americana</i>) et peut être obtenue par transformation du fruit entier ou du mésocarpe.</p> <p>La définition de l'huile d'avocat n'est pas claire ; il conviendrait d'indiquer clairement la portion du fruit à partir de laquelle l'huile est extraite. La composition en acides gras et d'autres facteurs de qualité peuvent en effet varier en fonction de la source de l'huile d'avocat. Ainsi, la composition en acides gras indiquée dans le tableau 1 devrait préciser la source de l'huile — mésocarpe ou fruit entier. L'huile d'avocat, selon qu'elle provient du mésocarpe ou du fruit entier, peut aussi varier aux plans des caractéristiques organoleptiques, des teneurs en tocophérols et en stérols, et du profil des acides gras, et ces différences devraient être indiquées, le cas échéant, dans les tableaux correspondants.</p> <p>La Malaisie estime qu'il conviendrait de surseoir au débat sur des paramètres tels que la composition en acides gras tant qu'une décision n'aura pas été prise sur le critère fondamental de la provenance de l'huile.</p> <p>La Malaisie estime aussi que tous les paramètres exigés dans le document CX210-1999 devraient être fournis par le GTe, tel que demandé dans le descriptif de projet de nouveaux travaux approuvé.</p>	Malaisie
<p>La description devrait se lire comme suit : « L'huile d'avocat peut être préparée à partir du mésocarpe de l'avocat, ou obtenue par la transformation du fruit entier ».</p> <p>Motif : Il s'agit d'améliorer la structure de la phrase en offrant deux options : préparation à partir du mésocarpe, ou transformation du fruit entier.</p>	Kenya
<ul style="list-style-type: none"> • Les États-Unis notent que cette définition n'établit pas de distinction entre les catégories d'huiles d'avocat. L'huile d'avocat brute destinée à être raffinée et l'huile d'avocat raffinée peuvent être préparées à partir du mésocarpe ou obtenue à partir du fruit entier. Cependant, certaines catégories comme l'huile vierge ou vierge extra risquent de ne pouvoir être obtenues qu'à partir de fruits de haute qualité qui ne sont pas trop mûrs, en n'utilisant que les tissus du mésocarpe et en excluant les tissus du noyau et de l'épicarpe. • En conséquence, bien qu'ils appuient la définition proposée de l'huile d'avocat brute ou raffinée, les États-Unis suggèrent d'inclure des définitions séparées pour l'huile d'avocat vierge et vierge extra. 	États-Unis d'Amérique
Le Canada est en faveur de la définition proposée pour l'huile d'avocat.	Canada
<p>Inclure la note suivante : La définition n'inclut pas l'huile d'avocat extraite du mésocarpe du fruit de l'avocat (<i>Persea americana</i>).</p> <p>La définition et les critères de composition et de qualité avancés dans l'avant-projet proposé ont trait à l'huile d'avocat raffinée et ne sont pas compatibles avec la production d'huiles d'avocat de qualité supérieure. Nous demandons donc l'inclusion d'une note indiquant explicitement que cette définition ne concerne pas les huiles extraites à partir du mésocarpe du fruit froid.</p>	Chili
3. FACTEURS ESSENTIELS DE COMPOSITION ET DE QUALITÉ	
<p>L'Ouganda appuie l'adoption des valeurs proposées pour l'huile d'avocat.</p> <p>Justification – Les intervalles proposés correspondent à ceux des diverses variétés d'avocat et prennent donc en compte un large éventail de produits.</p> <p>L'Ouganda est d'accord avec les nouvelles limites établies pour le profil des acides gras, mais estime qu'elles devraient être transférées dans l'annexe d'information.</p> <p>Les nouveaux intervalles du profil des acides gras couvrent un large éventail de situations et englobent les intervalles prescrits antérieurement.</p>	Ouganda
<p>Tableau 1 : Composition en acides gras de l'huile d'avocat déterminée par chromatographie de partage gaz-liquide (CGL) à partir d'échantillons authentiques (exprimée en pourcentage des acides gras totaux)</p>	

<p>Les États-Unis d'Amérique souhaitent formuler les observations et suggestions suivantes concernant les intervalles proposés de teneur en acides gras.</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le C16:0, ils recommandent un intervalle de 10,0 – 24,0 - pour le C18:1, ils recommandent un intervalle de 50,0 – 72,0 	États-Unis d'Amérique																
<p>On constate que les intervalles d'acides gras de l'huile d'avocat produite à partir du mésocarpe (huile d'avocat Haas du Pérou, du Chili et du Mexique) ne correspondent pas aux valeurs proposées. La Chine suggère de réviser l'intervalle de concentration des acides gras C16:0, C16:1 et C18:1.</p> <p>Tableau des résultats des échantillons testés</p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">C16:0</th> <th style="text-align: center;">C16:1</th> <th style="text-align: center;">C18:1</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>• Huile extraite du mésocarpe (avocats Haas du Pérou) (août 2021)</td> <td style="text-align: center;">25,07</td> <td style="text-align: center;">12,11</td> <td style="text-align: center;">50,04</td> </tr> <tr> <td>• Huile extraite du mésocarpe (avocats du Chili) (août 2021)</td> <td style="text-align: center;">25,92</td> <td style="text-align: center;">12,01</td> <td style="text-align: center;">48,51</td> </tr> <tr> <td>• Huile extraite du mésocarpe (avocats du Mexique) (août 2021)</td> <td style="text-align: center;">25,64</td> <td style="text-align: center;">12,9</td> <td style="text-align: center;">48,34</td> </tr> </tbody> </table>		C16:0	C16:1	C18:1	• Huile extraite du mésocarpe (avocats Haas du Pérou) (août 2021)	25,07	12,11	50,04	• Huile extraite du mésocarpe (avocats du Chili) (août 2021)	25,92	12,01	48,51	• Huile extraite du mésocarpe (avocats du Mexique) (août 2021)	25,64	12,9	48,34	Chine
	C16:0	C16:1	C18:1														
• Huile extraite du mésocarpe (avocats Haas du Pérou) (août 2021)	25,07	12,11	50,04														
• Huile extraite du mésocarpe (avocats du Chili) (août 2021)	25,92	12,01	48,51														
• Huile extraite du mésocarpe (avocats du Mexique) (août 2021)	25,64	12,9	48,34														
<p>Le Canada est d'accord avec les intervalles d'acides gras proposés pour l'huile d'avocat, sauf dans le cas de l'acide gras C18:3, tel qu'indiqué ci-dessus.</p> <p>Acide gras C18:3 A – huile d'avocat ND-2.1 – Observation : Le Canada est d'accord avec un intervalle de 0,7 – 2,1 pour le C18:3.</p>	Canada																
<p>La Thaïlande s'interroge sur la définition du produit présentée à la section 2.1 et qui se lit comme suit : <i>L'huile d'avocat est préparée à partir du mésocarpe de l'avocat (Persea americana) et peut être obtenue par transformation du fruit entier ou du mésocarpe.</i></p> <p>Elle souhaite vérifier si les valeurs obtenues pour l'huile d'avocat présentées dans les tableaux 1, 2 et 3 concernent des produits obtenus à partir du mésocarpe, ou du fruit entier.</p>	Thaïlande																
<p>Nous proposons les changements suivants fondés sur le profil des lipides de l'huile d'avocat produite en Colombie</p> <p><u>4,0 – 17.05 42,0</u></p> <p><u>0,1 – 1.91 4,3</u></p> <p><u>53,0 42,14 – 70,0</u></p> <p><u>ND – 0,650,3</u></p>	Colombie																
AUTRES FACTEURS DE COMPOSITION ET DE QUALITÉ																	
<p>Tocophérols et tocotriénols (CX/FO 21/27/5, paragraphe 13)</p> <p>Le Canada note que la Norme Codex 210-1999 inclut dans le tableau 4 les « Niveaux de tocophérols et tocotriénols dans les huiles végétales brutes », qui constituent un facteur d'identité parmi d'autres facteurs de composition et de qualité. Malheureusement, les concentrations de tocophérols et de tocotriénols n'ont pas été évoquées ni examinées dans le cadre des travaux du GTe. Le Canada considère que l'alpha-tocophérol est un composant majeur de la fraction tocophérol des huiles d'avocat brutes et vierges. Il juge donc que les niveaux de tocophérols et de tocotriénols devraient être inclus dans la norme proposée pour l'huile d'avocat.</p> <p>Le Canada note que le document CX/FO 19/26/8 présente les intervalles de concentrations de tocophérols et de tocotriénols indiqués ci-dessous. Au lieu de passer ces paramètres sous silence, comme le fait le rapport final du GTe, le Canada est en faveur d'inclure ces valeurs dans l'avant-projet de révision de la norme, en les plaçant cependant entre crochets, aux fins d'examen par les pays membres et de revue lors de la prochaine session du CCFO.</p> <p>Niveaux de tocophérols et tocotriénols dans l'huile d'avocat brute (tirés du document CX/FO 19/26/8)</p> <p>Alpha-tocophérol 50-450</p>	Canada																

Bêta-tocophérol	ND	
Gamma-tocophérol	10-20	
Delta-tocophérol	ND-10	
Alpha-tocotriénol	ND	
Gamma-tocotriénol	ND	
Delta-tocotriénol	ND	
Total (mg/kg)	50-450	
Tableau 2 : Propriétés chimiques et physiques de l'huile d'avocat		
Les États-Unis sont d'accord avec les valeurs indiquées au tableau 2.		États-Unis d'Amérique
Le Canada est d'accord avec les valeurs proposées pour les propriétés chimiques et physiques de l'huile d'avocat.		Canada
<p>1) Dans le document CXS210-1999, la densité apparente ne concerne que l'huile de palme et ses variantes, et l'huile de carthame. Par ailleurs, l'huile d'avocat est fluide à température ambiante. La Chine suggère de supprimer la densité apparente.</p> <p>2) Certaines des données d'essais se trouvent à l'extérieur de l'intervalle indiqué dans l'avant-projet. La Chine suggère de remplacer les valeurs des trois paramètres par les valeurs suivantes : indice de réfraction : 1,450-1,470 ; densité relative : 0,905-0,920 ; indice d'iode : 64-96.</p>		Chine
Tableau des résultats des tests sur échantillons		
Échantillons	Indice de réfraction	Densité relative
Huile extraite du mésocarpe (avocat Haas) Août 2021	1,456	0,9066 (x=20 °C)
Huile extraite du mésocarpe (avocat du Chili) Août 2021	1,458	0,9148 (x=20 °C)
Huile extraite du mésocarpe (avocat du Mexique) Août 2021	1,457	0,9102 (x=20 °C)
Huile provenant du fournisseur		91,46
Huile provenant du fournisseur		92,93
La Thaïlande s'interroge sur la définition du produit présentée à la section 2.1 et qui se lit comme suit : <i>L'huile d'avocat est préparée à partir du mésocarpe de l'avocat (Persea americana) et peut être obtenue par transformation du fruit entier ou du mésocarpe.</i> Elle souhaite vérifier si les valeurs obtenues pour l'huile d'avocat présentées dans les tableaux 1, 2 et 3 concernent des produits obtenus à partir du mésocarpe, ou du fruit entier.		Thaïlande
L'Ouganda est d'accord avec les limites proposées		Ouganda
Les intervalles sont larges, ce qui signifie que plusieurs variétés ont été prises en compte.		
Indice de saponification (mg KOH/g d'huile)		
Nous proposons les modifications suivantes fondées sur les profils des lipides de l'huile d'avocat produite en Colombie		Colombie
170 – 201,66198		
8078 – 90		
4. FACTEURS D'IDENTITÉ		

<p>Les États-Unis notent que les paramètres du tocophérol sont inclus dans la proposition formulée par la 26^e session du CCFO (voir CX/FO 19/26/8), mais absents de la proposition actuelle. Les tocophérols, comme les desméthylstérols, constituent un important facteur d'identité. Nous recommandons donc que les données sur la teneur et la composition en tocophérols soient recueillies et examinées, et qu'on envisage de les actualiser dans la norme. Nous recommandons en outre que les niveaux de tocophérols envisagés par la 26^e session du CCFO soient ajoutés à la norme entre crochets, comme indiqué ci-dessous, en attendant que des données plus complètes soient disponibles.</p> <p style="text-align: center;"><u>Huile d'avocat</u></p> <table border="0"> <tr> <td>Alpha-tocophérol</td> <td>[50-450]</td> </tr> <tr> <td>Bêta-tocophérol</td> <td>[ND]</td> </tr> <tr> <td>Gamma-tocophérol</td> <td>[10-20]</td> </tr> <tr> <td>Delta-tocophérol</td> <td>[ND-10]</td> </tr> <tr> <td>Alpha-tocotriénol</td> <td>[ND]</td> </tr> <tr> <td>Delta-tocotriénol</td> <td>[ND]</td> </tr> <tr> <td>Total (mg/kg)</td> <td>[50-450]</td> </tr> </table>	Alpha-tocophérol	[50-450]	Bêta-tocophérol	[ND]	Gamma-tocophérol	[10-20]	Delta-tocophérol	[ND-10]	Alpha-tocotriénol	[ND]	Delta-tocotriénol	[ND]	Total (mg/kg)	[50-450]	États-Unis d'Amérique
Alpha-tocophérol	[50-450]														
Bêta-tocophérol	[ND]														
Gamma-tocophérol	[10-20]														
Delta-tocophérol	[ND-10]														
Alpha-tocotriénol	[ND]														
Delta-tocotriénol	[ND]														
Total (mg/kg)	[50-450]														
Tableau 3 : Niveaux de desméthylstérols dans l'huile d'avocat brute provenant d'échantillons authentiques, en pourcentage des stérols totaux.															
<p>Les États-Unis souhaitent formuler les observations suivantes et proposer les intervalles suivants pour les desméthylstérols :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comme la norme s'applique aux huiles végétales présentées sous une forme propre à la consommation humaine, les diverses catégories d'huile d'avocat propres à la consommation sont l'huile d'avocat raffinée, ou l'huile d'avocat vierge extra, et c'est la raison pour laquelle le processus de raffinage élimine les desméthylstérols. Les États-Unis recommandent de réduire la limite inférieure des stérols totaux à 2 400 mg/kg (c'est-à-dire d'établir l'intervalle à 2 400 – 6 500 mg/kg). 	États-Unis d'Amérique														
<p>Le Canada avait déjà proposé des changements conformes aux observations formulées dans la troisième ébauche du rapport du GTe (paragraphes 10 et 11 du document CX/FO 21/27/5), mais ces changements n'ont pas été pris en compte. Ces valeurs sont fondées sur des données produites au cours des quelques dernières années par les experts du Codex des produits chimiques alimentaires (CPCA)</p> <p>Stigmastérol - ND-2,0 – Observation : le Canada est en faveur d'un intervalle de 0,3 – 2,0</p> <p>Brassicastérol - ND-0,2 – Observation : le Canada a proposé un intervalle de ND – 0,45</p> <p>Delta-7-stigmastérol - ND-1,0 - Observation : le Canada a proposé un intervalle de ND – 3,5</p> <p>Delta-7-avenastérol - ND-1,0- Observation : le Canada a proposé un intervalle de ND – 1,5</p> <p>Autres – 0,0 – 2,0 – Observation : le Canada suggère un intervalle de ND – 2,0</p> <p>Stérols totaux (mg/kg) – 3 500 – 6 500 – Observation : le Canada a proposé une limite inférieure de 3 000 (c'est-à-dire un intervalle de 3 000 – 6 500)</p> <p>Clérostérol – Observation : Le clérostérol n'est pas un stérol spécifiquement nommé dans le tableau 3 de la Norme du Codex pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999). Le Canada suggère de l'ajouter dans une note de bas de page au tableau 3, à l'exemple de ce qui a été fait dans le cas de l'intervalle de valeurs du bêta-tocotriénol dans le maïs (ajouté dans une note de bas de page au tableau 4). Ceci permettra d'uniformiser le format des tableaux, en recourant à la méthode déjà utilisée pour communiquer certaines informations propres à certaines catégories d'huiles.</p>	Canada														

<p>Bêta-sitostérol – 79,0 – 93,4 – Observation : le Canada note que la limite supérieure de concentration de bêta-sitostérol pourrait être inférieure à celle proposée, mais cette question a besoin d'être réglée. La difficulté découle du fait que beaucoup de laboratoires utilisent des méthodes généralement jugées acceptables pour l'huile d'olive, fondées sur la teneur en bêta-sitostérol « apparent ». Or, la concentration en bêta-sitostérol « réel » est inférieure d'environ 7-8 % à celle du sitostérol « apparent », qui correspond à la somme de stérols d'importance mineure. L'approche préconisée pour l'huile d'olive ne devrait pas être utilisée pour l'huile d'avocat. Nous avons besoin de données plus fiables pour résoudre ce problème.</p>	Canada
<p>La Thaïlande s'interroge sur la définition du produit présentée à la section 2.1 et qui se lit comme suit : <i>L'huile d'avocat est préparée à partir du mésocarpe de l'avocat (Persea americana) et peut être obtenue par transformation du fruit entier ou du mésocarpe.</i></p> <p>Elle souhaite vérifier si les valeurs obtenues pour l'huile d'avocat présentées dans les tableaux 1, 2 et 3 concernent des produits obtenus à partir du mésocarpe, ou du fruit entier.</p> <p>S'agissant de l'avant-projet de proposition concernant l'inclusion du nouveau paramètre « clérostérol » dans la proposition d'inclusion de l'huile d'avocat dans la Norme CXS 210-1999, la Thaïlande souhaite que le CCFO précise les raisons qui justifieraient une telle inclusion dans le tableau 3.</p>	Thaïlande
<p>L'Ouganda appuie l'option 1 pour l'inclusion du clérostérol dans le tableau principal.</p> <p>Justification – Il s'agit d'un facteur d'identification important qui devrait figurer dans le tableau principal plutôt que d'être simplement mentionné dans une note de bas de page ou autrement.</p> <p>L'Ouganda est d'accord avec les limites établies, mais juge que des informations supplémentaires seraient utiles.</p> <p>Justification – Disponibilité de bases de données nationales.</p>	Ouganda
<p>Le Kenya appuie l'option 1 pour l'inclusion du clérostérol dans le tableau 3 de la norme.</p> <p>Justification : Il s'agit d'un facteur d'identification important qui devrait figurer dans le tableau principal plutôt que d'être simplement mentionné dans une note de bas de page ou autrement.</p>	Kenya